



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 6 juillet 2016

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel
ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : AF/RF/2016/557
N°S3IC : 068-02396

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées – MECAPROTEC INDUSTRIES site 1 – 34 bd de Joffrery à Muret
Mise à jour situation administrative

N°S3IC : 68.2396

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PRÉFET de la HAUTE-GARONNE

1 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le classement administratif des activités exercées sur le site est impacté :

- les rubriques 1111, 1131 et 1432 sont supprimées,
- les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4440 sont créées.

En application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a informé monsieur le préfet des éléments justificatifs du reclassement de son activité sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par courrier du 11 mai 2016.

2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 1 dont le siège social est situé 34 bd de Joffrery – BP 30204 – 31605 Muret exploite à cette même adresse des installations réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 novembre 2009 par le préfet de la Haute-Garonne.

La situation administrative de cet établissement, mise à jour par lettre préfectorale du 22 avril 2014, est présentée dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques et volume autorisé
3260*	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	137 m ³
1111-2.b	A	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20t.</p>	<p>Bains de traitement très toxiques = 2700 kg</p> <p>Stocks de produits très toxiques = 250 kg</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (incluant les bains de traitement de surfaces) = 2950 kg</p>
2565-1.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>a) De cadmium</p>	700 kg/an
2565-1.b	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p>	2000 l
2565-2.a**	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	Volume des cuves de traitement = 137 000 l
2940-2.a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	Quantité susceptible d'être mise en œuvre = 250 kg/j
1111-1c	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telle que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (incluant les bains de traitement de surfaces = 830 kg)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques et volume autorisé
		1- Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg , mais inférieure à 1 t	
1131-2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2- Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c- Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Bains de traitement très toxiques = 3500 kg Stocks de produits très toxiques liquides = 350 kg Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 3,85 tonnes
1432-2.b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b- Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité totale équivalente = 28,2 m ³

* rubrique principale

** rubrique existante « miroir » de la nomenclature des activités

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

À la suite de la parution du décret cité ci-dessus et après analyse des éléments transmis par l'exploitant, les activités de l'établissement relèvent désormais du classement suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques et volume autorisé
4001	A SB	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11	
2565-1.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	700 kg/an
2565-1.b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures , le volume des cuves étant supérieur à 200 l	2000 l
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Volume des cuves de traitement = 137 000 l

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques et volume autorisé
		2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	
2940-2.a	A	Vernis, peinture , apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité susceptible d'être mise en œuvre = 250 kg/j
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	137 m ³
4110-2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	0,685 t
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	41,575 t
4120-2	D	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,506 t
4140-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5,16 t
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,075 t
4110-1	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,2 t

A : autorisation, SB : seuil bas, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Au regard de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil bas par application de la règle de cumul seuil bas pour les dangers pour la santé.

Les activités suivantes, dont les caractéristiques n'atteignent pas les seuils de classement de rubriques ICPE, sont connexes aux installations classées exploitées sur le site.

Rubrique(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume autorisé
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	≥ 100 t	0,619 t
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides	≥ 5 t	0,25 t
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides	≥ 5 t	2 t
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	≥ 500 t	0,0273 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	≥ 50 t	27,471 t
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	≥ 2t	0,2 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	≥ 20 t	0,848 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	≥ 100 t	5,431 t
4722	Méthanol	≥ 50 t	0,666 t

(*) Rubriques ICPE dont les seuils ne sont pas atteints

3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont désormais soumises à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement dans les conditions des installations existantes.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 sus-cité, l'exploitant s'est engagé à transmettre une étude de dangers au mois de septembre 2016.

4 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les installations de la société MECAPROTEC INDUSTRIES 1 relèvent désormais de la législation des installations classées selon le tableau de classement actualisé ci-dessus.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. Le site exploité par la société MECAPROTEC INDUSTRIES 1 à Muret répond à « la règle de cumul

seuil bas » prévue par l’alinéa II. de l’article R. 511-11 du code de l’environnement : il est donc soumis à la directive Seveso III. Ce site était auparavant sous le régime de l’autorisation. Ses installations sont donc désormais soumises aux prescriptions de l’arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Au vu des évolutions réglementaires susvisées, l’inspection propose à monsieur le préfet de prendre acte de la situation administrative déclarée par l’exploitant par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues par l’article R. 512-31 du code de l’environnement.

L’inspecteur de l’environnement



Aurélie FILLOUX

Vérifié et validé le 10/07/2016
L’inspecteur de l’environnement



Julie BENOIT